

DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 24 JANVIER 2019  
FB-004-14

EN CAUSE DE :                    **Cabinet dentaire A. SPRL**  
représenté par Maître B. loco Maître C., avocate, et le Docteur  
D.;

CONTRE :                            **SERVICE D’EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX,**  
institué au sein de l’Institut national d’assurance maladie-  
invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;  
  
Représenté par le Docteur E., médecin-inspecteur directeur, et  
par Madame F., juriste ;

EN PRESENCE DE :   Madame G., dentiste,  
Ayant pour conseil Maître H., avocat

## **1. PROCEDURE**

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel déposée par la SPRL Cabinet dentaire A. au greffe de la Chambre de recours le 25 avril 2014 et notifiée aux parties le 30 avril 2014 ;
- les conclusions du SECM déposées au greffe de la Chambre de recours le 21 août 2014 et notifiées aux parties le 22 août 2014 ;
- les conclusions de la dentiste Madame G. déposées au greffe de la Chambre de recours le 4 novembre 2014 et notifiées aux parties le 14 novembre 2014 ;
- les conclusions de la SPRL Cabinet dentaire A., reçues au greffe de la Chambre de recours le 21 novembre 2014 et notifiées aux parties le 26 novembre 2014 ;
- les conclusions additionnelles du SECM déposées au greffe de la Chambre de recours le 22 décembre 2014 et notifiées aux parties le 16 décembre 2014;

Lors de l’audience du 22 novembre 2018, la Chambre de recours entend les parties.

## **2. OBJET DE L’APPEL - POSITION DES PARTIES**

2.1.

L’appel de la SPRL Cabinet dentaire A. est dirigé contre la décision prononcée le 21 mars 2014 par la Chambre de première instance, notifiée aux parties le 28 mars 2014.

Par cette décision, la Chambre de première instance statue comme suit :

- elle se déclare compétente pour connaître de la contestation introduite par requête entrée au greffe le 21 juin 2012 ;
- elle dit pour droit que la demande du SECM à l'égard de la SPRL Cabinet dentaire A., en sa qualité de personne solidairement responsable, et à l'égard de Madame Madame G., est recevable ;
- elle dit que les poursuites dirigées contre la SPRL Cabinet dentaire A., en ce qu'elle aurait commis une infraction en sa qualité de personne assimilée à un dispensateur de soins, sont irrecevables ;
- elle ordonne la réouverture des débats à l'audience du 6 novembre 2014 et fixe le calendrier d'échange des conclusions ;
- elle réserve à statuer pour le surplus.

La réouverture des débats est ordonnée pour les fins suivantes :

- la Chambre de première instance souhaite que le SECM précise l'objet de sa demande relativement au remboursement de l'indu ;
- la Chambre de première instance relève que, dans ses conclusions additionnelles et lors de l'audience du 19 septembre 2013, Madame Madame G. fait grief au SECM de ne pas avoir précisé les dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, qui avaient été enfreintes, et constate que le SECM ne s'est pas expliqué sur cette question ; à cette fin également la Chambre de première instance ordonne la réouverture des débats.

## 2.2.

Dans sa requête d'appel, la SPRL Cabinet dentaire A. précise que la décision de la Chambre de première instance doit être réformée en ce que :

- la Chambre de première instance se déclare compétente pour connaître de la contestation ;
- la Chambre de première instance dit que la demande du SECM à l'égard de la SPRL Cabinet dentaire A. en sa qualité de personne solidairement responsable est recevable.

## 2.3.

Par ses conclusions d'appel, le SECM demande à la Chambre de recours :

- de confirmer la décision dont appel,
- de déclarer établis les griefs formulés à l'encontre de Madame G. pour tous les cas cités dans la note de synthèse,

- de condamner solidairement Madame Madame G. et la SPRL Cabinet dentaire A. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 44.739,41 EUR ;
- de condamner Madame G. au paiement d'une amende administrative comprise entre 25 et 250 EUR majorée des décimes additionnels (x 5,5) pour le deuxième grief.

#### 2.4.

Madame G. demande à la Chambre de recours de dire qu'il n'y a pas lieu à un remboursement dans son chef et qu'il n'y a pas lieu de lui infliger une amende.

A titre subsidiaire, si la Chambre de recours estimait devoir prononcer une condamnation au paiement d'une amende, elle postule que cette condamnation soit assortie d'un sursis.

Tant dans ses conclusions que lors de l'audience du 22 novembre 2018, Madame G. invoque les moyens suivants :

1. L'irrecevabilité des poursuites pour violation des droits de la défense et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que, ni l'acte de saisine de la Chambre de première instance, ni les conclusions du SECM ne précisent les dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, qui auraient été enfreintes;
2. l'erreur invincible, en ce qu'elle ne pouvait pas savoir que les autorisations nécessaires n'étaient pas acquises ;
3. la violation du principe d'égalité visé aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que Madame G. est la seule, sur les 15 dentistes qui employaient les appareils de radiographie du Cabinet dentaire A., à être poursuivie et à se voir réclamer le remboursement d'un indu pour des prestations de radiographies au moyen d'un appareil qui n'avait pas reçu l'agrément de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

#### 2.5.

Par ses conclusions prises en degré d'appel, la SPRL Cabinet dentaire A. demande à la Chambre de recours de :

1. Confirmer la décision de la Chambre de première instance en ce qu'elle dit que les poursuites dirigées contre la SPRL Cabinet dentaire A., en ce qu'elle aurait commis des infractions en sa qualité de personne assimilée à un dispensateur de soins, sont irrecevables ;
2. Concernant la demande de condamnation solidaire formulée par le SECM à l'encontre de la SPRL Cabinet dentaire A. et de Madame G., de dire l'appel recevable et fondé ;

Dire pour droit qu'il y a en l'espèce violation des droits de la défense et/ou dépassement du délai raisonnable au sens de l'article 6.1. CEDH ;

Réformer la décision de la Chambre de première instance en ce qu'elle se déclare compétente pour connaître de l'intégralité de la contestation introduite par requête du 21 juin 2012 en ce compris en ce que cette demande porte sur une demande de condamnation solidaire de la SPRL Cabinet dentaire A. fondée sur l'article 164, al. 2 de la loi ASSI alors que cette demande relève de la compétence des juridictions judiciaires ;

Réformer la décision de la Chambre de première instance en ce qu'elle dit que la demande du SECM à l'égard de la SPRL Cabinet dentaire A., en sa qualité de personne solidairement responsable, et à l'égard de Madame G. est recevable ;

Dire en conséquence cette demande de condamnation solidaire irrecevable ;

3. Si l'affaire est évoquée et subsidiairement quant au fond, dire pour droit qu'il y a en l'espèce violation des droits de la défense et/ou dépassement du délai raisonnable au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme justifiant que la demande du SECM soit déclarée irrecevable et à tout le moins non fondée.

A titre plus subsidiaire encore, dire pour droit que les infractions reprochées à Madame G. n'existent pas et/ou ne sont pas établies dans son chef ;

Dire pour droit qu'en toute hypothèse, le préjudice financier de l'assurance soins de santé n'est pas établi et qu'il n'y a donc pas lieu à remboursement de l'indu sur pied de l'article 142 de la loi ASSI ;

Dire pour droit qu'à titre infiniment subsidiaire la SPRL Cabinet dentaire A. ne pourrait être tenue solidairement qu'à concurrence de maximum 50% des sommes reconnues indues dans le chef de Madame G. ;

Dire pour droit qu'aucune amende administrative ne peut être infligée à la SPRL Cabinet dentaire A.

### **3. FAITS**

Entre avril et décembre 2009, une enquête est menée par des inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI au Cabinet dentaire A. à .... Ce cabinet dentaire est constitué en société privée à responsabilité limitée. Les gérants en sont Monsieur I. et J. Au moment de l'enquête, 15 prestataires dentistes travaillent au sein de ce cabinet, parmi lesquels Madame G.

Il ressort de l'enquête et il n'est pas contesté par les parties que le Cabinet dentaire A. SPRL comprend, outre les locaux classiques (cabinet équipé d'appareil de radiographie unitaire, salle d'attente), un local destiné à la prise de clichés panoramiques et un laboratoire de fabrication de prothèses.

Depuis mai 2005, le cabinet est informatisé (logiciel ...). L'ensemble des dossiers dentaires sont des dossiers informatisés partagés ; chacun des patients est susceptible d'être pris en charge par l'un ou l'autre dentiste de l'équipe du cabinet. Le secrétariat est assuré par plusieurs personnes placées sous l'autorité de Madame K. La prise de rendez-vous est assurée par le secrétariat sur la base de l'agenda informatisé du prestataire.

Il n'y a aucun contrat écrit, mais uniquement verbal, passé entre les différents prestataires et les gérants. Chaque prestataire est responsable de son travail et de ce qui est attesté. Les attestations de soins sont commandées par le Cabinet dentaire A. SPRL et établies avec son libellé ; y figurent également les coordonnées INAMI du prestataire concerné. Les attestations sont propres au Cabinet dentaire A. et envoyées 2 fois par mois aux différentes mutuelles. Le système tiers-payant est majoritairement appliqué.

Le remboursement des prestations par les mutuelles se fait par versement sur le compte bancaire appartenant à la SPRL Cabinet dentaire A. Les honoraires sont ensuite versés au prestataire dans une proportion officielle de 50%.

Dans le cadre de l'enquête, tous les dentistes n'ont pas été entendus. Madame G. n'a pas été entendue. Le dentiste I. a été entendu en sa qualité de gérant et d'administrateur du Cabinet dentaire A. SPRL, par ailleurs lui-même prestataire de soins au sein de ce cabinet.

L'enquête concerne la période d'introduction auprès des organismes assureurs comprise entre le 21 novembre 2007 et le 27 août 2009.

Deux procès-verbaux de constat du 19 novembre 2009 et du 15 décembre 2009 ont été notifiés à Madame G. Il est reproché à celle-ci, en substance :

- 1) D'avoir porté en compte des prestations de radiographies alors que les appareils de radiographie utilisés n'avaient pas reçu l'agrément de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire tel que prévu dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001, ce qui est contraire au prescrit de l'article 6, § 17 de la nomenclature des soins de santé (indu : 13.493, 29 EUR) ;
- 2) D'avoir porté en compte de l'assurance obligatoire soins de santé des prestations non conformes au libellé de la nomenclature des prestations de santé et à ses règles d'application car les clichés de radiographies n'ont pas été conservés de telle façon qu'ils puissent être parfaitement identifiables (indu : 31.246,12 EUR).

Dans la requête introductive d'instance du 21 juin 2012, il est reproché à la SPRL Cabinet dentaire A. d'avoir porté en compte ou fait porter en compte des prestations de radiographies alors que les appareils de radiographies utilisés n'avaient pas reçu l'agrément de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire tel que prévu dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001, ce qui est contraire au prescrit de l'article 6, § 17 de la nomenclature des soins de santé (indu : 237.232,85 EUR).

## **4. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS**

### ***4.1. Quant à l'irrecevabilité des poursuites engagées contre la SPRL Cabinet dentaire A. en sa qualité de personne assimilée à un dispensateur de soins***

Comme exposé plus haut, la SPRL Cabinet dentaire A. postule la réformation de la décision de la Chambre de première instance du 21 mars 2014 sur deux points, à savoir en ce que cette Chambre de première instance :

- se déclare compétente pour connaître de la contestation ;
- dit pour droit que la demande est recevable à l'égard de la SPRL Cabinet dentaire A. en sa qualité de personne solidairement responsable.

En revanche, elle demande la confirmation de la décision dont appel en ce qu'elle dit que les poursuites dirigées contre la SPRL Cabinet dentaire A. en ce qu'elle aurait commis une infraction en qualité de personne assimilée à un dispensateur de soins sont irrecevables.

Le SECM ne forme pas d'appel incident contre cette décision. Au contraire, par ses conclusions d'appel, le SECM demande expressément la confirmation de la décision de la Chambre de première instance.

En conséquence, la décision de la Chambre de première instance est définitive en ce qu'elle met la SPRL Cabinet dentaire A. hors de cause en sa qualité d'éventuelle personne assimilée à un dispensateur de soins.

L'enjeu du litige devant notre Chambre de recours est dès lors limité à la question de l'éventuelle condamnation solidaire de la SPRL Cabinet dentaire A. et de Madame G. au remboursement d'une somme totale de 44.739,41 EUR.

### ***4.2. Quant à la compétence de la Chambre de première instance (et de la Chambre de recours) pour connaître d'une demande fondée sur l'article 164, alinéa 2, de la loi ASSI***

Dans ses conclusions d'appel, la SPRL Cabinet dentaire A. soutient que ce sont les tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont compétents pour connaître d'une demande fondée sur l'article 164, alinéa 2 de la loi ASSI. Elle invoque à cet égard le prescrit de l'article 167 de ladite loi, suivant lequel « [...], les contestations relatives aux droits et aux obligations résultant de la législation et de la réglementation concernant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités relèvent de la compétence du tribunal du travail ».

L'article 164, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que : « *Sous réserve de l'application de l'article 142, § 1<sup>er</sup> et 146, celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées. [...]. Toutes les récupérations de paiements indus découlant du présent article peuvent être introduites selon la procédure prévue à l'article 704, § 2, du Code judiciaire. [...]* ».

Suivant l'article 144, § 2, de la loi ASSI, « *Les Chambres de première instance ont une compétence de pleine juridiction pour connaître : 1° des infractions aux dispositions de l'article 73bis, sous réserve des infractions qui relèvent de la compétence du Fonctionnaire-dirigeant comme mentionné à l'article 143* »

En l'espèce, la demande de condamnation solidaire formée par le SECM est fondée sur les articles 142, § 1<sup>er</sup> et 164, alinéa 2 de la loi ASSI.

L'article 142, § 1<sup>er</sup> énonce les mesures qui sont appliquées aux dispensateurs de soins qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 73bis. Parmi ces mesures figurent notamment le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées, soit parce que non effectuées (article 73bis, 1°), soit parce que non conformes (article 73bis, 2°). Ce même article 142 précise, en son § 3, 3° qu' « *A peine de forclusion : [...] les contestations mentionnées à l'article 73bis qui sont de la compétence des Chambres de première instance conformément à l'article 144, § 2, 1°, doivent être introduites auprès de ces Chambres dans les trois ans suivant la date du procès-verbal* ».

L'article 164, alinéa 2, prévoit qu' « *En régime du tiers payant, les prestations de l'assurance soins de santé payées indûment sont remboursées par le dispensateur de soins qui ne s'est pas conformé aux dispositions légales ou réglementaires. Lorsque les prestations ont été perçues, pour son propre compte, par une personne physique ou morale, celle-ci est solidairement tenue au remboursement avec le dispensateur des soins* ».

Il résulte des dispositions précitées que la Chambre de première instance (et donc également la Chambre de recours) sont compétentes pour prononcer les récupérations prévues par l'article 142 et notamment « *le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé* » (violation de l'article 73bis).

Elles le sont également pour prononcer la condamnation solidaire de la personne morale qui a perçu les remboursements comme prévu par l'article 164, alinéa 2 (cf. la réserve expresse contenue dans l'article 164, 1<sup>er</sup> alinéa, visant l'application de l'article 142).

#### ***4.3. Quant aux moyens d'irrecevabilité élevés par Madame G. et par la SPRL Cabinet dentaire A. relativement au premier grief : prestations de radiographies avec un appareil qui n'a pas reçu l'agrément de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire***

Dans les procès-verbaux de constat notifiés à Madame G. et à l'ensemble des dentistes travaillant dans le Cabinet dentaire A. entre le 19 novembre 2009 et le 17 décembre 2009, il est fait grief aux différents prestataires d'avoir effectué des prestations radiographiques avec des appareils ou dans des locaux ne répondant aux critères de sécurité énoncés à l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Ce grief repose sur la constatation que, pour le Cabinet dentaire A. à ..., une autorisation de création et d'exploitation n'a été délivrée que le 4 août 2009 et que donc ce cabinet fonctionnait depuis 2004 sans autorisation et, par ailleurs, avec des appareils ne répondant pas aux normes de sécurité.

Dans la requête introductive d'instance du 21 juin 2012, dirigée seulement contre la SPRL Cabinet dentaire A. et Madame G., le premier grief repris est d'avoir porté en compte des prestations de radiographie alors que les appareils de radiographie utilisés n'avaient pas reçu l'agrément de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (en abrégé AFCN) tel que prévu dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001.

Madame G. fait remarquer, à raison, que l'arrêté royal du 20 juillet 2001 comporte 200 pages très techniques et que, ni l'acte de saisine de la Chambre de première instance, ni les conclusions de première instance du SECM ne précisent la disposition de cet arrêté royal qui aurait été méconnue.

La Chambre de première instance a, du reste, constaté que le SECM ne s'était pas expliqué sur cette question (décision du 21 mars 2014, page 11) et a ordonné la réouverture des débats à cette fin.

Ce n'est que dans ses conclusions additionnelles d'appel du 12 décembre 2014 que le SECM indique que l'obligation d'agrément par l'AFCN est reprise à l'article 8.1 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 et que l'article 8.2 précise les renseignements et documents à fournir ainsi que les mesures et dispositifs préconisés en vue d'assurer le respect des normes de base.

Le SECM estime que, dès lors qu'il a indiqué que c'est le défaut d'agrément par l'AFCN qui posait problème dans ce dossier, « *il était aisé pour la partie adverse de retrouver le texte de cet arrêté royal* » (ses conclusions additionnelles, page 4/12).

D'une part, il est faux de prétendre que seule l'absence d'agrément par l'AFCN est en cause dans ce dossier. En effet, le PVC mentionne également que le cabinet dentaire fonctionnait « *par ailleurs, avec des appareils ne répondant pas aux normes de sécurité* ». Encore à ce jour, les normes de sécurité non respectées ne sont pas précisées dans les conclusions du SECM, pas plus que les mesures et dispositifs préconisés pour remédier au problème et assurer le respect des normes de base.

D'autre part, en se limitant à citer l'arrêté royal sans préciser la disposition visée, le SECM a violé les droits de la défense de Madame G. Celle-ci a d'autant moins pu se défendre que, non seulement elle n'a pas été entendue avant l'établissement du procès-verbal de constat, mais qu'elle n'a jamais été mise en mesure de pouvoir identifier précisément ce qui lui était reproché.

Il convient également d'avoir égard aux circonstances suivantes : cette dentiste a commencé à travailler dans le Cabinet dentaire A. en juillet 2006 ; ce n'était pas son seul cabinet, elle travaillait également à ... où est situé son cabinet principal ; dans le Cabinet dentaire A., elle n'était pas propriétaire des appareils ; elle n'était pas non plus gérante de la société et elle n'a jamais été chargée d'accomplir les démarches administratives ; en outre, elle abandonnait une partie de ses honoraires à la SPRL



en échange de la mise à disposition de locaux et d'appareils (censés être conformes). Comment aurait-elle pu valablement se défendre du grief de défaut d'agrément et d'appareils et locaux non conformes quand elle ignorait même que cet agrément n'était pas acquis et a fortiori les motifs pour lesquels il ne l'était pas ?

Le SECM soutient dans ses conclusions additionnelles du 12 décembre 2014 que, suivant l'article 4 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, applicable au moment de l'enquête, les inspecteurs sociaux avaient la faculté de procéder à l'audition de la personne s'ils l'estimaient nécessaire mais que cette audition n'était pas obligatoire, de sorte que l'inspecteur avait parfaitement le droit de dresser un procès-verbal de constat sur pièce. Le SECM ajoute que l'audition de Madame G. n'aurait rien pu apporter de plus et que le procès verbal de constat notifié à Madame G. et à la SPRL Cabinet dentaire A. leur laissait le loisir de faire leurs remarques.

Nonobstant l'absence de règle applicable au jour des auditions, les dispositions des articles 62 et 63 du Code pénal social s'appliquent aux procédures en cours. Or, en l'espèce, il n'y a même pas eu d'audition de Madame G. en quelque qualité que ce soit. En outre, la lettre du 7 décembre 2009 du conseil de Madame G. est restée sans réponse.

Par ailleurs, il est à noter qu'aucun PV de constat n'a jamais été établi à charge de la SPRL Cabinet dentaire A.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de recours considère que Madame G. n'a pas été en mesure de faire ses remarques sur l'absence d'agrément de l'AFCN et sur la non-conformité des appareils et locaux utilisés pour les prestations de radiographie.

Le fait que Madame G. se retrouve seule à devoir répondre de ce grief (l'action ayant été définitivement jugée irrecevable à l'égard de la SPRL Cabinet dentaire A., en tant que personne assimilée à un dispensateur de soins), alors que les 14 autres dentistes ne sont pas poursuivis, constitue une violation supplémentaire du droit au procès équitable.

En effet, même si l'objectif est raisonnable, l'on n'aperçoit pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre le moyen employé (poursuite d'une seule dentiste sur les 15, alors que tous les dentistes se trouvaient dans la même situation que Madame G.) et le but visé (répression de la violation de l'arrêté royal du 20 juillet 2001) qui justifierait que seule la dentiste G. soit poursuivie.

Enfin, la Chambre de recours constate qu'à ces violations des droits de la défense s'ajoute la violation du respect du délai raisonnable pour juger les faits tel qu'imposé par l'article 6.1 de la CEDH.

En l'espèce, la période « infractionnelle » visée par le SECM dans la requête du 21 juin 2012 concerne, pour tous les dentistes, la période d'introduction auprès des organismes assureurs comprise entre le 21 novembre 2007 et le 27 août 2009.

Les PV de constat ont été notifiés en date des 9 novembre 2007 et 15 décembre

2009 (il y a plus de 9 ans !).

La requête saisissant la Chambre de première instance n'a été introduite que le 21 juin 2012, soit près de 3 ans après que les PV de constat aient été dressés.

La décision de la Chambre de première instance a été prononcée le 21 mars 2014. Suite à la requête d'appel introduite par la SPRL Cabinet dentaire A. le 25 avril 2014, le SECM a sollicité un sursis à statuer dans la présente cause en application de l'adage « *le criminel tient le civil en état* ».

Lors de l'audience du 22 novembre 2018, la Chambre de recours a décidé d'évoquer l'affaire sans quoi, 9 ans après les PV de constat, la cause n'aurait pas encore été plaidée sur le fond.

La longueur excessive de la procédure a rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense par Madame G.

En conclusion, l'ensemble des violations constatées qui touchent notamment aux droits de la défense, au principe de proportionnalité, au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, prises dans leur ensemble, atteint de façon irrémédiable le droit au procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce constat ne peut être sanctionné que par l'irrecevabilité des poursuites.

#### ***4.4. Quant au fond relativement au deuxième grief : non conservation des clichés radiographiques de telle façon qu'ils puissent être parfaitement identifiables***

Il ressort du dossier d'enquête que la dentiste G. n'a jamais été auditionnée afin de pouvoir s'expliquer et ce, malgré la demande expresse formulée par son conseil par lettre du 7 décembre 2009.

Si elle avait été entendue en temps utile, elle aurait pu expliquer sa méthode de classement.

Il ressort, en effet, de la lettre de son avocate en date du 7 décembre 2009 (et il n'est pas contesté par le SECM), que Madame G. a bien conservé les radiographies effectuées par ses soins et qu'elle les a classées par dates sur des transparents dans des petits classeurs. Son avocate a également précisé à l'époque que le cabinet dentaire ne disposait plus de dossiers « papier » des patients ; en effet, les dossiers patients étaient numérisés, alors que les radios effectuées ne l'étaient pas. En conséquence, il était impossible de ranger les radios (éléments physiques) dans les dossiers (immatériels) correspondants.

Si Madame G. avait été auditionnée, elle aurait pu expliquer son rangement et peut-être établir qu'elle n'avait pas porté en compte de l'assurance obligatoire soins de santé des prestations non conformes au libellé de la nomenclature pour tous les

patients repris dans la note de synthèse car elle aurait pu identifier les clichés radiographiques rangés par date.

D'ailleurs, en annexe à ses conclusions déposées devant la Chambre de première instance, Madame G. a produit une liste des patients pour lesquels les radiographies conservées sont identifiables (173 radiographies sur 303).

Vu les années qui se sont écoulées il est devenu impossible pour Madame G. d'apporter des éléments de nature à contredire l'accusation.

Il en résulte que le grief ne peut être considéré comme établi par le SECM.

En conséquence, il n'y a pas lieu de condamner Madame G. au remboursement de la valeur de prestations qui auraient été indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé ni à une amende administrative.

### **PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DE RECOURS**, instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de:

Madame CAPPELLINI Loretta, présidente,  
Docteur RAIMONDI Marie-Anne, membre,  
Docteur HANOTIAU Isabelle, membre,  
Monsieur DAMAS Michel, membre,  
Monsieur BREMHORST Alain, membre,

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement à l'égard des parties, Mesdames RAIMONDI Marie-Anne et HANOTIAU Isabelle et Messieurs DAMAS Michel et BREMHORST Alain ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision ;

Dit l'appel de la SPRL Cabinet dentaire A. recevable mais non fondé ;

Dit que la Chambre de première instance est compétente pour connaître de l'intégralité de la contestation introduite par requête du 21 juin 2012, en ce compris en ce que cette demande porte sur une demande de condamnation solidaire de la SPRL Cabinet dentaire A. fondée sur l'article 164, al. 2 de la loi ASSI ;

Constate que le SECM n'a pas formé d'appel incident contre la décision prononcée le 21 mars 2017 par la Chambre de première instance en ce qu'elle dit que les poursuites dirigées contre la SPRL Cabinet dentaire A., en ce qu'elle aurait commis des infractions en sa qualité de personne assimilée à un dispensateur de soins, sont irrecevables, en telle sorte que cette décision est définitive ;

Evoquant,

Statuant sur le premier grief formulé par le SECM à l'encontre de Madame G., dit pour droit qu'il y a en l'espèce violation des droits de la défense, violation du droit au procès équitable et dépassement du délai raisonnable au sens de l'article 6.1. CEDH ; en conséquence, constate l'irrecevabilité des poursuites ;

Statuant sur le deuxième grief, dit que l'infraction n'est pas établie dans le chef de Madame G. ; en conséquence déboute de SECM de sa demande tendant à entendre condamner solidairement Madame G. et la SPRL Cabinet dentaire A. au remboursement de la valeur des prestations attestées à charge de l'assurance soins de santé ;

déboute également le SECM de sa demande tendant à entendre condamner Madame G. au paiement d'une amende.

La présente décision est prononcée à l'audience du 24 janvier 2019 par Madame CAPPELLINI Loretta, présidente, assistée de Madame METENS Caroline.

METENS Caroline  
Greffière

CAPPELLINI Loretta  
Présidente